

Feuille Fédérale

Berne, le 20 novembre 1970 · 122^e Année · Volume II

N^o 46

Parait, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an; 26 francs pour six mois; étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10726

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la modification de l'arrêté de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée suisse

(Du 4 novembre 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet d'un arrêté fédéral modifiant celui de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 qui concerne l'administration de l'armée suisse.

Cet arrêté de l'Assemblée fédérale (RO 1949 1185) contient des dispositions d'exécution de la loi sur l'organisation militaire. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1950, il fait partie du règlement d'administration pour l'armée suisse. Il a été modifié à trois reprises, savoir le 15 décembre 1954 (RO 1954 1364), le 5 décembre 1957 (RO 1957 1043) et le 13 octobre 1965 (RO 1965 893). Plusieurs articles ont en outre été abrogés par la loi fédérale du 5 octobre 1967 (RO 1968 73) modifiant l'organisation militaire. Ce sont notamment les dispositions fondamentales sur la responsabilité de la Confédération et du militaire qui ont été modifiées par cette loi.

Deux raisons, sans rapport direct entre elles, nous amènent à vous proposer aujourd'hui une nouvelle modification de l'arrêté de l'Assemblée fédérale. Il s'agit d'abord d'une augmentation de la solde que justifie le renchérissement incessant, puis de l'adaptation de la procédure administrative militaire aux prescriptions, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969, concernant la procédure administrative ainsi que la juridiction administrative.

I. Solde

1. Situation initiale

A l'origine, selon l'article 11 de la loi sur l'organisation militaire, les dispositions relatives à la solde devaient être réglées par une loi; une telle loi n'a cependant jamais vu le jour. Dès lors la solde a été fixée par le Conseil fédéral.

A la suite de la revision de l'organisation militaire du 12 décembre 1947, la compétence d'arrêter les dispositions relatives à la solde a été également dévolue à l'Assemblée fédérale. Dans son arrêté du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée suisse, elle a fixé à nouveau la solde du service d'instruction, puis en a augmenté comme il suit les taux lors de la revision du 5 décembre 1957:

Grade	Solde du 30 mars 1949 Fr.	Majoration en francs	en pour-cent	Solde du 5 décembre 1957 Fr.
Colonel commandant de corps	30.—	—	—	30.—
Colonel divisionnaire	25.—	—	—	25.—
Colonel brigadier	23.—	—	—	23.—
Colonel	20.—	—	—	20.—
Lieutenant-colonel	16.50	0.50	3,0	17.—
Major	13.20	1.80	13,6	15.—
Capitaine	11.—	2.—	18,1	13.—
Premier-lieutenant	9.20	0.80	8,7	10.—
Lieutenant	8.20	0.80	9,7	9.—
Adjudant sous-officier secrétaire d'état- major	7.20	0.80	11,1	8.—
Aspirant officier	6.50	1.—	15,4	7.50
Aspirant secrétaire d'état-major	6.—	1.—	16,6	7.—
Adjudant sous-officier	5.—	1.—	20,0	6.—
Sergent-major, fourrier	4.50	1.—	22,2	5.50
Sergent	3.50	1.—	28,6	4.50
Caporal	3.—	1.—	33,3	4.—
Appointé	2.20	1.—	45,4	3.20
Soldat	2.—	1.—	50,0	3.—
Recrue	1.—	1.—	100,0	2.—

La solde des complémentaires a été majorée dans la même proportion.

Les taux fixés le 5 décembre 1957 pour les militaires sont valables aujourd'hui encore. Les taux de la solde de fonction des complémentaires ont été adaptés le 1^{er} janvier 1966 aux indemnités journalières versées aux membres de la protection civile.

2. Nécessité d'un relèvement de la solde

Le Conseil national a adopté le 24 mars 1966 le postulat Schütz relatif à l'adaptation de la solde militaire. Dans notre réponse, nous n'avions pas admis que l'adaptation fût urgente, mais laissé entendre que le problème serait examiné plus tard. Répondant à la petite question du conseiller national Schaffer du 9 octobre 1969 relative à la majoration des taux de la solde militaire, nous avons rappelé que nous ne perdions pas cette affaire de vue. Nous pensons dès lors que le moment est venu de donner suite aux vœux exprimés au sein du Parlement.

Notre message du 26 août 1957 sur la modification de l'arrêté de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée suisse relevait déjà que la solde ne pouvait être considérée comme une rémunération, mais en quelque sorte comme une indemnité. Elle est destinée à défrayer le militaire au service de ses menues dépenses, notamment pour les boissons, le tabac, les articles de toilette, les frais de transport lors du congé, etc. L'augmentation des prix a été générale depuis 1958. Dans les cantines militaires, les boissons ont augmenté de 10 à 43 pour cent et de 55 pour cent en moyenne dans les restaurants. L'augmentation du prix des cigarettes est de 20 pour cent, celle des cigares de 47 pour cent. Les frais de transport pour les distances de 30 à 200 kilomètres ont été majorés depuis lors de 24 à 37 pour cent en 2^e classe et de 32 à 46 pour cent en 1^{re} classe. Les taux actuels de la solde ne permettent plus de couvrir ces frais.

Les allocations pour perte de gain sont destinées en premier lieu aux familles des militaires. Leurs adaptations successives au renchérissement et, partant, l'amélioration ainsi obtenue de la situation financière du militaire, ne doivent cependant pas faire supposer que le problème de la solde est réglé une fois pour toutes.

3. Importance du relèvement de la solde

Les effets du renchérissement sont ressentis avec le plus d'acuité par les recrues et les soldats. La solde de 2 francs versée aux recrues paraît particulièrement modeste si l'on songe qu'elle représente pratiquement leur seule ressource, car ces hommes ne touchent souvent pas de salaire et, d'autre part, leurs allocations pour perte de gain sont encore peu élevées. En dépit du deuxième bon de transport que l'on se propose de remettre aux militaires qui font une période de service relativement longue, les frais pour se rendre en congé restent importants. Le renchérissement exige également un relèvement sensible de la solde du soldat, qui est encore modestement fixée à 3 francs. Le relèvement des taux pour ces deux catégories entraîne en conséquence une augmentation correspondante des autres classes de solde. Il est souhaitable, pour des raisons psychologiques notamment, d'améliorer aussi la situation financière des sous-officiers. Le relèvement de la solde pour les grades supérieurs en revanche ne répond pas à une nécessité impérieuse. L'échelonnement des taux doit être cependant maintenu.

Compte tenu de ces considérations, une augmentation uniforme en pour-cent des taux ne saurait être prise en considération, car elle ne donnerait pas le résultat attendu. Il s'agit en revanche d'appliquer une solution qui apporte une amélioration en pour-cent des taux des échelons inférieurs.

Nous proposons dès lors de relever la solde d'un franc uniformément, de la recrue jusqu'au grade de colonel. Le tableau ci-après indique les nouveaux taux et, exprimée en pour-cent, la progression de l'amélioration selon les grades.

Grade	Solde dès 1 ^{er} janvier 1958 Fr.	Proposition Fr.	Augmentation en pour-cent
Colonel commandant de corps	30.—	30.—	—
Colonel divisionnaire	25.—	25.—	—
Colonel brigadier	23.—	23.—	—
Colonel	20.—	21.—	5,0
Lieutenant-colonel	17.—	18.—	5,9
Major	15.—	16.—	6,7
Capitaine	13.—	14.—	7,7
Premier-lieutenant	10.—	11.—	10,0
Lieutenant	9.—	10.—	11,1
Adjudant sous-officier secrétaire d'état- major	8.—	9.—	12,5
Aspirant officier	7.50	8.50	13,3
Aspirant secrétaire d'état-major	7.—	8.—	14,3
Adjudant sous-officier	6.—	7.—	16,7
Sergent-major, fourrier	5.50	6.50	18,1
Sergent	4.50	5.50	22,2
Caporal	4.—	5.—	25,0
Appointé	3.20	4.20	31,2
Soldat	3.—	4.—	33,3
Recrue	2.—	3.—	50,0

La solde de fonction des complémentaires sera dès lors relevée de la même façon que la solde du grade.

Classe de fonction	Fonction comparable à celle de	Solde au 1 ^{er} janvier 1966 Fr.	Proposition Fr.	Augmentation en pour-cent
1 a	Officier supérieur	15.—	16.—	6,7
1	Capitaine	13.—	14.—	7,7
2	Premier-lieutenant	10.—	11.—	10,0
3	Lieutenant	7.—	8.—	14,3
4	Sous-officier supérieur	5.—	6.—	20,0
5	Sous-officier	4.—	5.—	25,0
6	Soldat	3.—	4.—	33,3
7	Recrue	2.—	3.—	50,0

4. Répercussions financières

Calculée sur le nombre total de jours de service accomplis en 1969, le relèvement de la solde proposé aura les conséquences financières suivantes:

	Jours de service	Augmentation		Dépenses
		Fr.	Fr.	supplémentaires
<i>Ecoles de recrues</i>				
Recrues	3 919 000	1.—		3 919 000.—
Sous-officiers	964 000	1.—		964 000.—
Officiers	243 000	1.—		243 000.—
<i>Ecoles de cadres</i>				
Soldats (élèves sof)	242 000	1.—		242 000.—
Sous-officiers	69 000	1.—		69 000.—
Aspirants officiers	283 000	1.—		283 000.—
Officiers	173 000	1.—		173 000.—
<i>Cours de répétition et cours de complément</i>				
Soldats	4 405 000	1.—		4 405 000.—
Sous-officiers	976 000	1.—		976 000.—
Officiers	508 000	1.—		508 000.—
Total	<u>11 782 000</u>			<u>11 782 000.—</u>

Au cours des cinq dernières années, les jours de service donnant droit à la solde ont varié entre 11 650 000 et 11 910 000, de sorte que la dépense annuelle supplémentaire sera de quelque 11 800 000 francs.

II. Procédure administrative militaire

1. Situation initiale

Le titre XII de l'arrêté de l'Assemblée fédérale contient les dispositions concernant la procédure administrative militaire. Cette procédure s'applique aux demandes litigieuses d'ordre administratif et pécuniaire formées par la Confédération ou contre elle en vertu de la loi sur l'organisation militaire ou de ses dispositions d'exécution. La compétence, ainsi que les règles générales de la procédure de première instance y sont aussi définies; le sont en outre, plus en détail, les tâches et l'organisation de la Commission de recours de l'administration militaire fédérale et la procédure à observer devant ce tribunal administratif spécial. C'est sur ces dispositions qu'est fondé aussi le règlement de la commission de recours, approuvé par le Conseil fédéral.

La loi sur la procédure administrative (PA) et la loi modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), toutes deux du 20 décembre 1968, sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1969. En principe, les prescriptions nouvelles concernent aussi la procédure administrative militaire et les dispositions qui la règlent plus en détail restent valables en tant qu'elles ne dérogent pas à la loi sur la procédure administrative (art. 4 PA). Ainsi, les décisions de la commission de recours de l'administration militaire ne sont plus définitives;

elles peuvent être déferées dorénavant au Tribunal fédéral par recours de droit administratif (art. 98, lettre e, OJ). Ces normes déjà applicables doivent être exprimées formellement dans les nouvelles dispositions. Pour ce faire, on peut envisager trois solutions possibles :

1. Insérer dans l'arrêté toutes les prescriptions des deux lois applicables à la procédure administrative militaire;
2. Maintenir dans l'arrêté les prescriptions conformes et y insérer les dispositions fondamentales;
3. Adopter un système de référence aux dispositions de la loi et les compléter uniquement par les prescriptions nécessaires et les dispositions de détail.

En raison de son ampleur déjà (quelque 90 articles), la première solution doit être écartée. De plus, si les lois venaient à être modifiées, il faudrait aussi adapter l'arrêté de l'Assemblée fédérale. Cet inconvénient se retrouve également dans la 2^e solution, qui a d'ailleurs le désavantage d'être entachée de lacunes. Dès lors, le projet est fondé sur la 3^e solution. Il aura pour effet de provoquer, ce que l'on souhaite, une consultation plus fréquente de la loi sur la procédure administrative et, partant, de procurer une connaissance plus étendue de ses principes à l'administration et à toute autre personne intéressée. C'est pourquoi cette loi trouvera place aussi dans le nouveau Recueil de la feuille officielle militaire.

On n'a maintenu dans le chapitre sur la procédure de recours que les dispositions concernant les tâches et l'organisation de l'autorité de recours. A l'instar de la judicieuse réglementation prévue par la loi sur la protection civile, l'arrêté de l'Assemblée fédérale ne contiendra plus à l'avenir que la disposition déléguant au Conseil fédéral la compétence d'arrêter les prescriptions concernant la commission de recours. L'ordonnance d'exécution définira le statut particulier de cette autorité administrative de recours et soulignera son indépendance à l'égard de l'administration. On pourra dès lors renoncer à donner un règlement spécial à la commission.

Le titre XII de l'arrêté de l'Assemblée fédérale qui comprenait 40 articles n'en aura plus que 7; il importe donc de rassembler et de numéroter dans l'ordre les dispositions conservées.

2. Commentaire sur le projet d'arrêté fédéral

Dans le texte allemand de l'article 96, 3^e alinéa, le terme «Rekurs» est remplacé par «Beschwerde», expression utilisée dans la loi. Cette modification ne concerne pas le texte français.

Le 2^e alinéa de l'article 125 est complété par une réserve relative à l'application d'autres procédures. Il s'agit du recours de droit administratif au Tribunal fédéral en cas de réclamations contre la Confédération concernant des dommages causés aux personnes (art. 28, 1^{er} al. OM) et des actions civiles concernant la responsabilité de la Confédération fixée dans des lois spéciales

(lois sur la circulation routière, sur la navigation aérienne; art. 22, 2^e al., OM). Le 3^e alinéa confirme le principe selon lequel les prescriptions de la procédure administrative sont applicables.

L'article 126 donne pouvoir au Conseil fédéral de fixer la compétence des services. Etant donné qu'il est déjà chargé de désigner leurs tâches et attributions dans les limites de la loi sur l'organisation militaire (art. 168, 5^e al.), il devrait aussi, logiquement, fixer les domaines dans lesquels ces services peuvent statuer en premier ressort.

L'article 127 est l'ancien article 128. Le maintien du principe de la gratuité de la procédure en première instance se justifie du moment qu'il s'agit en fait de statuer sur des réclamations émanant de militaires ou de personnes lésées par des activités militaires.

L'article 128 réunit les prescriptions qui sont maintenues dans les anciens articles 129 à 131.

L'article 129 constitue la base sur laquelle se fondera l'ordonnance concernant la commission de recours. Le 2^e alinéa reprend l'ancien article 132.

L'article 130 reprend l'ancien article 163.

L'article 131 enfin précise que les décisions de la commission de recours pourront être déferées dorénavant au Tribunal fédéral.

III. Constitutionnalité

La compétence de l'Assemblée fédérale est fondée sur les articles 11, 2^e alinéa, 28, 2^e alinéa et 33, 2^e alinéa, de la loi sur l'organisation militaire. Les arrêtés pris en vertu de ces dispositions ne sont pas soumis au référendum, conformément au chiffre IV de la loi du 5 octobre 1967 modifiant l'organisation militaire (RO 1968 73).

IV. Propositions

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer

- d'adopter le projet d'arrêté ci-joint,
- de classer le postulat 9328 du Conseil national du 24 mars 1966 concernant l'augmentation de la solde militaire (Schütz).

Nous vous prions, Monsieur le Président et Messieurs, d'agréer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 4 novembre 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Arrêté fédéral
modifiant celui de l'Assemblée fédérale qui concerne
l'administration de l'armée suisse

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 1970 ¹⁾,

arrête:

I

L'arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 ²⁾ concernant l'administration de l'armée suisse est modifié comme il suit:

Art. 16, 1^{er} al.

La solde du service d'instruction est fixée comme il suit:

	Fr.
Colonel commandant de corps	30.—
Colonel divisionnaire	25.—
Colonel brigadier	23.—
Colonel	21.—
Lieutenant-colonel	18.—
Major	16.—
Capitaine	14.—
Premier-lieutenant	11.—
Lieutenant	10.—
Adjudant sous-officier secrétaire d'état-major	9.—
Aspirant officier	8.50
Aspirant secrétaire d'état-major	8.—
Adjudant sous-officier	7.—
Sergent-major	6.50
Fourrier	6.50
Sergent	5.50
Caporal	5.—
Appointé	4.20
Soldat	4.—
Recrue	3.—

¹⁾ FF 1970 II 1205

²⁾ RO 1949 1185, 1954 1364, 1957 1043, 1965 893

Art. 20

La solde de fonction des complémentaires au service d'instruction est fixée comme il suit :

Classe de fonction 1 a, 16 francs

Commandants de groupes d'exploitation importants; titulaires de fonctions spéciales exercées avec l'autorisation expresse du Département militaire fédéral.

1^e classe de fonction, 14 francs

Commandants de groupes formés de plusieurs détachements; titulaires de fonctions dirigeantes et indépendantes dans un service important exigeant une formation universitaire complète; titulaires de fonctions spéciales exercées avec l'autorisation expresse du Département militaire fédéral.

2^e classe de fonction, 11 francs

Commandants de détachements importants; titulaires de fonctions dirigeantes et indépendantes exigeant une formation universitaire complète ou des connaissances pratiques acquises dans l'exercice de fonctions civiles correspondantes.

3^e classe de fonction, 8 francs

Commandants de détachements de moindre importance ou de subdivisions de détachements importants; titulaires de fonctions dirigeantes exigeant une formation spéciale.

4^e classe de fonction, 6 francs

Chefs de service et comptables; titulaires de fonctions indépendantes exigeant une formation spéciale.

5^e classe de fonction, 5 francs

Chefs de groupe; aides ayant une formation spéciale.

6^e classe de fonction, 4 francs

Autres complémentaires.

7^e classe de fonction, 3 francs

Recrues des services complémentaires.

Art. 96, 3^e al.

(concerne le texte allemand)

XII. Procédure administrative militaire

1. Généralités

Art. 125

¹ La procédure administrative militaire est applicable aux demandes litigieuses d'ordre administratif et pécuniaire, formées par la Confédération ou contre elle en vertu de la loi sur l'organisation militaire ou de ses dispositions d'exécution.

² Sont exceptés les litiges dont le règlement définitif est soumis par la loi à une autre procédure. Sont réservées notamment les dispositions fixant la compétence de statuer sur des prétentions concernant l'assurance militaire, sur le droit à la réparation ou le droit de recours concernant des dommages causés aux personnes et sur des demandes en responsabilité.

³ L'instruction des litiges est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 ¹⁾ sur la procédure administrative. Fait exception la procédure militaire d'estimation de première instance.

2. Procédure de première instance

Art. 126

¹ Les services du Département militaire fédéral ainsi que les organes désignés expressément sont compétents pour statuer en premier ressort.

² Le Conseil fédéral fixe les domaines auxquels s'étend la compétence des services.

Art. 127

Les frais de procédure de première instance sont à la charge de la Confédération.

3. Procédure de recours

Art. 128

¹ Les décisions de première instance peuvent être déférées à la commission de recours de l'Administration militaire fédérale.

² En outre, la commission de recours statue en premier ressort sur les litiges d'ordre pécuniaire en matière de logement des troupes opposant logeurs et communes.

Art. 129

¹ La commission de recours est formée par le Conseil fédéral, qui en règle l'organisation et arrête, au besoin, des dispositions complémentaires sur la procédure.

² Les membres et membres suppléants de la commission de recours ne peuvent être choisis au sein de l'administration fédérale.

¹⁾ RO 1969 757

Art. 130

Dans les litiges sur lesquels la commission de recours statue en premier ressort, un intérêt de 5 pour cent au plus de la somme reconnue, à compter du jour où le recours a été déposé, sera alloué sur demande à la partie qui a gain de cause.

Art. 131

Les décisions de la commission de recours peuvent être déférées au Tribunal fédéral sous forme de recours de droit administratif selon la procédure fixée par les articles 103 et suivants de la loi d'organisation judiciaire.

Art. 132 à 164

Abrogés

II

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le

² Selon le chiffre IV de la loi du 5 octobre 1967¹⁾ modifiant l'organisation militaire, le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

19524

¹⁾ RO 1968 73

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à la modification de l'arrêté de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée suisse (Du 4 novembre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10726
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.11.1970
Date	
Data	
Seite	1205-1215
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 659

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.